



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2-6 OCT. 2023**  
**portant transfert de l'autorisation d'exploiter la force hydraulique**  
**pour produire de l'hydro-électricité au Moulin de Guernal**  
**sur le Blavet canalisé (canal de Nantes à Brest)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-47 ;
- VU le code de l'énergie, notamment son article L.531-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-11 et 12 ;
- VU le décret du 10 août 1950 autorisant l'augmentation de puissance de l'usine de Guernal (Morbihan) sur le canal de Nantes à Brest ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 15 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet adopté par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant transfert de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière le Blavet pour l'usine de Guernal ;
- VU l'arrête préfectoral du 27 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'augmentation de puissance de l'exploitation hydro-électrique du moulin de Guernal valant règlement d'eau pris en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation hydroélectrique du Moulin de Guernal à la SAS du Moulin de Guernal, enregistrée sous le numéro 56-2023-00256 et considérée complète le 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le moulin se situe au droit du barrage-écluse n°109 du Blavet canalisé (canal de Nantes à Brest), appartenant au domaine public fluvial transféré à la Région Bretagne en pleine propriété depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT la vente du moulin de Guernal par monsieur Stéphane LOTODE à la SAS du Moulin de Guernal le 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les pièces transmises par monsieur Lomig LE LU, président de la SAS du Moulin de Guernal ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Changement de titulaire de l'autorisation**

La société par actions simplifiée (SAS) du Moulin de Guernal, représentée par son président, monsieur Lomig LE LU, et dont le siège est situé 1 Kerlevehen, 56480 CLÉGUÉREC, devient le titulaire de l'autorisation d'exploiter la force hydraulique pour produire de l'hydro-électricité au moulin de Guernal, situé en rive droite du barrage-écluse n°109 du Blavet canalisé (canal de Nantes à Brest) à Pontivy.

Ce changement d'exploitant et transfert d'autorisation fait suite à la vente du moulin et de sa turbine par monsieur Stéphane LOTODE à la SAS du Moulin de Guernal le 15 septembre 2023.

L'autorisation d'exploitation repose sur le décret du 10 août 1950 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2019 susvisés.

### **Article 2 – Occupation du domaine public fluvial (DPF)**

Une autorisation d'occupation du domaine public fluvial sera à solliciter (ou mettre à jour) auprès de la Région Bretagne (direction des canaux), qui fixera les conditions de cette occupation et la ou les redevance(s) afférente(s) (occupation du DPF, redevance hydraulique...).

### **Article 3 – Dispositifs piscicoles**

La grille ichtyocompatible prescrite aux articles 6 et 11 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 devra être mise en œuvre avant tout démarrage de production hydro-électrique.

La passe à anguilles prescrite à l'article 6 du même arrêté sera également créée, après validation du projet par le service chargé de la police de l'eau (DDTM).

### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Pontivy, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par la mairie de Pontivy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM ;

- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° – Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et la maire de Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND